

2025 GESTION PISCICOLE RÉCIPROCAIRE DU MASSIF VOSGIEN

(G.P.R.M.V.)



- **NOMBRES DE PRISES :**
6 salmonidés dont 2 ombres par jour sur l'ensemble des lots détenus par les A.A.P.P.M.A.
- **TAILLES DES TRUITES:**
25 cm Moselle - Moselotte
23 cm Cleurie - Niche - Ruisseau D'argent Les Nauves
- **TAILLES DES OMBRES COMMUNS:**
35 cm dans le cours principal de la Moselle, de la Cleurie à l'aval du Saut de la Cuve au Syndicat et de la Moselotte à l'aval du pont D23 à Nol.
30 cm autres cours d'eau

- Les droits de pêche nous sont accordés par les riverains sous réserve du respect des récoltes et de leurs propriétés.
- La pêche à la mouche sans ardillon ou ardillon écrasé est préconisée sur les lots du GPRMV.

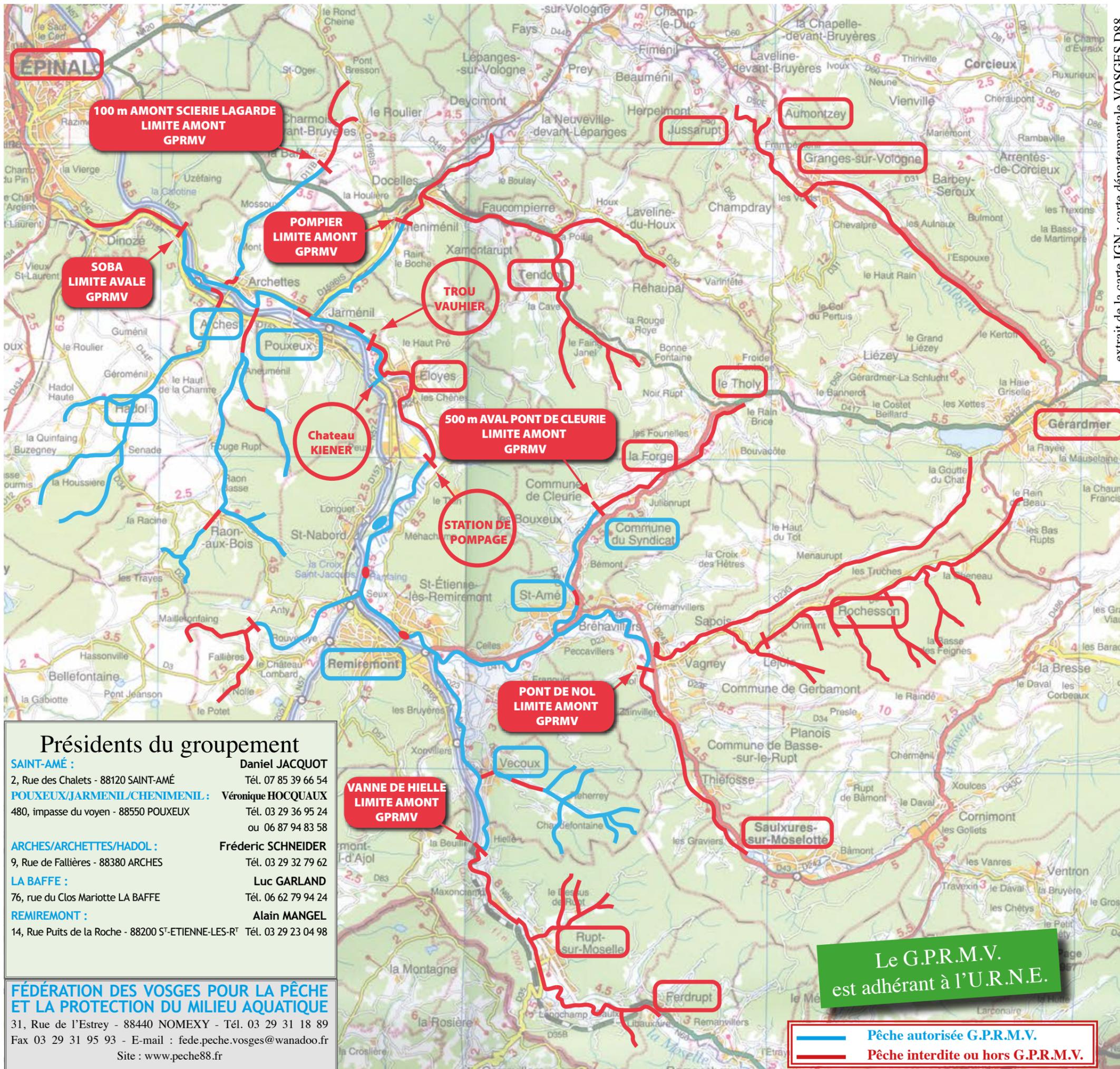
Règlement intérieur

- 1 - Le nombre de prises est limité à 6 salmonidés dont 2 ombres maximum sur l'ensemble de la réciprocité.
- 2 - L'adhésion peut être retirée ou refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.
- 3 - Les gardes de différentes A.A.P.P.M.A. pourront intervenir sur l'ensemble des lots de la réciprocité.
- 4 - La taille des poissons est définie par l'arrêté préfectoral et le règlement intérieur du GPRMV.
- 5 - Par le seul fait de leur entrée dans l'association, les membres acceptent toutes les dispositions des statuts et règlements intérieurs dont ils voudront bien prendre connaissance.
- 6 - Les sociétaires ne pourront porter leurs différends devant les tribunaux.
- 7 - La surveillance des lots de la société n'est pas seulement confiée aux gardes, mais à l'ensemble des sociétaires. Tout sociétaire, témoin d'une infraction ou pollution telle quelle soit, doit prévenir les Gardes de l'association, le Président, ou à défaut le garde de secteur du Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération de Pêche des Vosges.

POLLUTION / REJET / BRACONNAGE

Contact garderie : MAROTEL Philippe 06 27 75 01 69
DEMANGEON Christophe 06 81 78 00 39
Bernard HINIGER 06.21.50.55.56

FERMETURE, OUVERTURE ET TAILLES :
VOUS DEVEZ CONSULTER L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DANS UNE MAIRIE, CHEZ UN DÉPOSITAIRE DE CARTE DU
G.P.R.M.V. OU SUR LE MANUEL DU PÊCHEUR.



extrait de la carte IGN : carte départementale VOSGES D88

Ne pas jeter sur la voie publique

Présidents du groupement

SAINT-AMÉ : Daniel JACQUOT
2, Rue des Chalets - 88120 SAINT-AMÉ
Tél. 07 85 39 66 54

POUXEUX/JARMENIL/CHEMINENIL : Véronique HOCQUAUX
480, impasse du voyen - 88550 POUXEUX
Tél. 03 29 36 95 24
ou 06 87 94 83 58

ARCHES/ARCHETTES/HADOL : Frédéric SCHNEIDER
9, Rue de Fallières - 88380 ARCHES
Tél. 03 29 32 79 62

LA BAFFE : Luc GARLAND
76, rue du Clos Mariotte LA BAFFE
Tél. 06 62 79 94 24

REMIREMONT : Alain MANGEL
14, Rue Puits de la Roche - 88200 ST-ETIENNE-LES-RT
Tél. 03 29 23 04 98

FÉDÉRATION DES VOSGES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

31, Rue de l'Estrey - 88440 NOMEXY - Tél. 03 29 31 18 89
Fax 03 29 31 95 93 - E-mail : fede.peche.vosges@wanadoo.fr
Site : www.peche88.fr

Le G.P.R.M.V.
est adhérent à l'U.R.N.E.

- Pêche autorisée G.P.R.M.V.
- Pêche interdite ou hors G.P.R.M.V.

PÊCHE EN EAU DOUCE – AVIS ANNUEL 2025

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

Période d'ouverture générale :
- cours d'eau de première catégorie : du 8 mars au 21 septembre inclus
- cours d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Périodes d'ouverture spécifiques

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE (1)		COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE	
	Du 8 mars au 21 septembre inclus	Du 8 mars au 21 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Traites fario et arc-en-ciel, ombie ou saumon de fontaine, ombie chevalier, cristivomer				
Corégone				
Saumon atlantique				
Brochet (2)				
Perche, Black-bass (2)				
Sandre (2)				
Ombre commun				
Anguille jaune (3)				
Autres espèces non mentionnées ci-dessus et représentées dans le Département des Vosges				
Écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et écrevisses à pattes rouges				
Écrevisses à pattes grilles				
Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-dessus : Le transport vivant et la remise à l'eau est prohibée dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux closes).				
Grenouille verte et grenouille rousse				
Autres espèces de grenouilles				

NOTA :

- (1) La pêche est autorisée sur le lac de **BLANCHER** du 1^{er} mai au 21 septembre inclus.
La pêche est autorisée sur le lac de **LISPACH** du 1^{er} mai au 1^{er} novembre inclus.
- Sauf pour la truite où elle se termine le 21 septembre.
- Sauf pour les salmonides (exceptés les corégones) où elle se termine 21 septembre.
- Sauf pour les salmonides (exceptés les corégones) où elle se termine 21 septembre.

- (2) La pêche est autorisée sur le lac de **GERARDMER** du 1^{er} mai au 1^{er} novembre inclus.
- Sauf pour les salmonides (exceptés les corégones) où elle se termine 21 septembre.
- Sauf pour le brochet pour lequel la pêche est ouverte à partir du 1^{er} mai.

- (3) La pêche est interdite du 22 septembre au 1^{er} novembre inclus dans les réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux des Xertes, de Rambach et du Chény pour **GERARDMER** et des Pionnes et de la Volange pour **LONGEMER**.
Par dérogation, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonides, exceptés les corégones, est fixée au 12 octobre au soir dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres couvrant les plus proches, hors période de crue.

- (2) Lac de **BOUZEY** : la pêche du brochet, du black-bass et de la perche uniquement du 1^{er} mai au 14 décembre et ouverture du sandre uniquement du 31 mai au 14 décembre.

- (3) La pêche à l'anguille est interdite toute l'année dans les bassins suivants : Le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Moselle situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Artoffe.
La pêche à l'anguille au stade anguille argentée et civelle est interdite toute l'année pour les pêcheurs de loisir.

2. PROSCRICTIONS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS (*)

Nombre de lignes autorisées :

- 1^{ère} CATEGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : DEUX LIGNES AU PLUS ;
- 1^{ère} CATEGORIE DU DOMAINE PRIVE : UNE SEULE LIGNE ;
- 2^{ème} CATEGORIE : QUATRE LIGNES AU PLUS ;

Ces lignes doivent être montées sur canne et munies au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Engins autorisés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

- UNE carafe ou bouteille à valon d'une contenance maximum de DEUX litres ;
- SIX balances à écrevisses rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m. (La taille minimum des mailles de filets étant de 27 millimètres pour l'écrevisse à pattes grilles et 30 millimètres pour les espèces d'écrevisses inscrites au répertoire des déséquilibres biologiques (écrevisse américaine, écrevisse signal/pacifique et écrevisse de Louisiane).

Modes de pêche particulièrement autorisés dans les grands lacs intérieurs situés du département :

- Lacs de **GERARDMER** et **LONGEMER** : l'emploi de trois lignes montées sur cannes munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du corégone ne se fera qu'à une seule ligne munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l'emploi d'autre ligne pêcheante est interdit. La pêche à la traine à partir d'une embarcation est autorisée à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traine, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum ;
- Lac de **BOUZEY** : la pêche à la traine à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voile et à moteur) est autorisée. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traine, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum et seront autorisées. Lorsque le niveau d'eau atteint le marchepied de la digue seule la pêche à partir du bord demeure autorisée ;
- Lac de **BLANCHER** : l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vil, afin de protéger la truite principale espèce carnassière, est autorisée. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l'arc-en-ciel et autres larves de diptères demeure interdite ;
- Lac de **LISPACH** : l'emploi de trois lignes au maximum est autorisé. L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'armoirage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

Modes et modalités de pêche particulièrement autorisés dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres couvrant les plus proches, hors période de crue :

- L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'armoirage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Pêche à deux lignes autorisée ;
- Mise à l'eau des embarcations de pêche sur le lac de la **Plaine (CELLES SUR PLAINE)** : la mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée uniquement à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage.

Nombre de captures de salmonides autorisées (hors réglementations spécifiques locales) :

Le nombre maximum de captures de salmonides autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du département (salmonides) : truites fario et arc-en-ciel, ombres commun, ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine, cristivomer), sauf dans les secteurs de « graciation » ou de « NO KILL ».

Nombre de captures de carnassiers autorisées :

Le nombre maximum de captures de carnassiers (brochet, sandre et black-bass) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 1.

TAILLE MINIMUM DES POISSONS, GRENOUILLES ET ÉCREVISSES :

Les individus des espèces précitées ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- Grenouille verte et grenouille rousse : 0,08 m
- Écrevisses à pattes grilles : 0,09 m
- Brochet :
 - 0,60 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole et dans les grands lacs intérieurs de Gérardmer et Longemer ;
 - 0,50 m dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et dans le lac de Lispach.

- Sandre : 0,50 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (absence de taille légale minimale de capture en 1^{ère} catégorie piscicole)

- Black-bass : 0,30 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (absence de taille légale minimale de capture en 1^{ère} catégorie piscicole)

- Cristivomer : 0,35 m

- Corégone : 0,30 m

- Saumon de Fontaine et ombie chevalier : 0,23 m

- Ombre commun :

- 0,30 m : cours principaux ainsi que leurs affluents et sous affluents du Bouchoy, de la Volange, de la Claurie à l'amont du Saut, de la Cuvé au Syndicat et de la Moselotte à l'amont du pont de la D23 à Nol (commune de Vagny) ;
- 0,35 m : autres cours d'eau du département.

- Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer (par bassin versant) :

Bassin de la MOSELLE :

0,30 m : Lacs de **LONGEMER** et **GERARDMER** + la Volange à Granges-sur-Vologne.

0,25 m :

- La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont Patch à Épinal (limite 1^{ère} catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents (sauf l'Abime et le Durbin en amont de leur confluence, ainsi que leurs affluents et sous affluents) ;
- La Moselle du Pont Patch à Épinal (limite aval 1^{ère} catégorie) jusqu'au pont de l'État, commune de Ramonchamp ;
- La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Gravières, commune de Saulures-sur-Moselotte ;

est fixé à 3 dont 2 brochets au plus dans les eaux de deuxième catégorie piscicole, sauf dans les secteurs de « graciation » ou de « NO KILL ». Le nombre maximum de capture de brochet autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2 dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, sauf dans les secteurs de « graciation » ou de « NO KILL ».

2. PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE :

Liste des secteurs autorisés du 05 avril au 14 décembre inclus et modalités de pêche définies par arrêté préfectoral spécifique (arrêté préfectoral n°13/2015).

2. PARCOURS DE « GRACIATION » POUR L'OMBRE COMMUN SUR LE COURS DE LA MOSELLE, CLASSÉ EN 2^{ème} CATEGORIE PISCICOLE :

Sur les parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout sujet d'ombre commun capturé doit être remis immédiatement à l'eau sans destruction de taille (arrêté préfectoral n°365/2016).

2. PARCOURS DE PÊCHE À LA MOUCHE D'EPINAL, SES LIMITES SONT MATÉRIALISÉES PAR LES POINTS SUIVANTS :

Secteur amont : du pont Patch à la passerelle du Cours. Secteur aval : de la passerelle du Cours au pont Sud-Carnot

Période d'ouverture :

Secteur amont : du 17 mai jusqu'au 30 novembre.

Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 17 mai jusqu'au 31 décembre.

Seule la pêche avec une mouche artificielle armée d'hameçon simple sans ardoillon et propulsée uniquement à l'aide du poids de la soie est autorisée. L'usage d'autres lents du type buldo ou olive plombée est interdit. Sur les parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l'instant. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant remise à l'eau. Toutes les précautions seront prises pour éviter de blesser le poisson.

2. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS :

- En vu de protéger des frayères de salmonides (arrêté préfectoral n°258/2024 du 18 octobre 2024 portant inventaire des frayères dans le département des Vosges), la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de première catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la première catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de pêche de l'ombre commun (08 mars au 16 mai inclus) ;
- La pêche à la main, sous la glace, en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
- L'utilisation comme appât ou amorce les œufs de poissons et, dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, les asticots et autres larves de diptères ;
- L'utilisation comme appât de poissons appartenant aux espèces présentant une taille légale de capture ou protégées (arrêté ministériel de 1988) ou n'appartenant pas à la liste des espèces présentes en France (arrêté ministériel de 1985), ou classés susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques, ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair ;
- La pêche dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignés spécifiquement par arrêté préfectoral, dont le niveau est abaissé artificiellement soit dans le but d'y opérer des ouvrages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue ;
- La pêche à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne ;
- La pêche dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les pertuis, vannages (y compris écluses) et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- La pêche au vil, au poison mort ou artificiel et aux heures dans les eaux de 2^{ème} catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet ;
- La pêche dans les réserves de pêche préfectorales.

- La Volange de sa confluence avec la Jarnagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle.

0,23 m :

- Lacs de **BLANCHER** et **LISPACH** ;
- La Moselle, du pont de l'État, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN 66, commune de Saint-Maurice sur Moselle ;
- La Moselotte du barrage de la centrale des Gravières, commune de Saulures-sur-Moselotte jusqu'à la source ;
- L'Abime et le Durbin en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère} catégorie ;
- Le ruisseau d'Argent, Les Naaves, la Niche, le ruisseau de Sainte-Anne, le Barba, la Claurie, le Bouchoy, le Neuné en aval du pont de la RD 81 à la Houssière ;
- La Corbeline
- Le ruisseau des Bas Prés ;
- La Jarnagne sur tout son cours ;
- La Volange de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jarnagne.

0,20 m : Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MEURTHE :

0,23 m : La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe.

0,20 m :

- La Meurthe de sa source à sa confluence avec la Petite Meurthe ;
- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MORTAGNE :

0,23 m : La Mortagne sur tout son cours voggien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

0,23 m : La Sabine, le Côney, le Bagnoret, la Semouse, l'Augronne et la Combeauré, sur tout leur cours voggien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin de la MEUSE :

0,25 m : La Meuse, la Sabnelle, le Mouzon, l'Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraine, le Petit Vair sur tout leur cours voggien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin du MADON :

0,25 m : Le Madon sur tout son cours voggien ainsi que ses affluents et sous-affluents.